

N° d'ordre : 1.
N° de l'immeuble sur le plan : 1.
L'état de l'immeuble : non immatriculé.
Situation de l'immeuble : La rocade Majida Boulila reliant la route de Tunis - Gremda Sfax.
Nature de l'immeuble : Immeuble à usage d'habitation comprenant : R.D.C. et 1er étage.
La superficie totale : 80 m2.
La superficie expropriée : R.D.C 40,5 m2 - 1er étage 24,5 m2.
Noms des propriétaires ou présumés tels :
- Saïd Trabelsi
- Héritiers Mohamed Yaich.
- Héritiers Fattouma Yaich.
Art. 2. - Cette expropriation est déclarée urgente.
Art. 3. - Sont également expropriés, tous les droits mobiliers et immobiliers qui grèvent ou pourraient grever ledit immeuble.
Art. 4. - Les ministres de l'intérieur, des domaines de l'Etat et des affaires foncières et de l'équipement et de l'habitat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.
Tunis, le 19 mars 2001.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2001-708 du 19 mars 2001, portant expropriation, pour cause d'utilité publique, au profit de la commune de Sfax d'un immeuble nécessaire à l'ouverture de l'impasse El Hassayri reliant la route de Menzel Chaker – El-Ain.

Le Président de la République,
Sur proposition du ministre de l'intérieur,
Vu la loi organique des communes promulguée par la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 95-68 du 24 juillet 1995,
Vu la loi n° 76-85 du 11 août 1976, portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment son article 11,
Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994,
Vu le décret du 16 juillet 1884 portant création de la commune de Sfax,
Vu le décret n° 83-1265 du 21 décembre 1983, portant approbation du plan d'aménagement de la ville de Sfax,
Vu la délibération du conseil municipal de Sfax dans sa séance du 27 mai 1999,
Vu l'avis des ministres des domaines de l'Etat et des affaires foncières et de l'équipement et de l'habitat,
Décrète :
Article premier. - Est exproprié, pour cause d'utilité publique, au profit de la commune de Sfax, un immeuble nécessaire à l'ouverture de l'impasse El Hassayri reliant la route Menzel Chaker – El-Ain, tel qu'indiqué sur le plan annexé au présent décret et au tableau ci-après :

N° d'ordre : 1.
N° de l'immeuble sur le plan : 1.
L'état de l'immeuble : non immatriculé.
Situation de l'immeuble : La route Menzel Chaker – El-Ain km 3 l'impasse El Hassayri Sfax.
Nature de l'immeuble : Boutique.
La superficie totale : 27,63 m2.
La superficie expropriée : 27,63 m2.
Noms des propriétaires ou présumés tels :
- Khadija et Aïcha, les deux filles de Ahmed Ben Mohamed Bouaziz.
Art. 2. - Cette expropriation est déclarée urgente.
Art. 3. - Sont également expropriés, tous les droits mobiliers et immobiliers qui grèvent ou pourraient grever ledit immeuble.
Art. 4. - Les ministres de l'intérieur et des domaines de l'Etat et des affaires foncières et de l'équipement et de l'habitat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.
Tunis, le 19 mars 2001.

Zine El Abidine Ben Ali

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR**

MAINTIEN EN ACTIVITE

Par décret n° 2001-709 du 19 mars 2001.

Monsieur Mohamed Moncef El Gaied, professeur de l'enseignement supérieur, chargé des fonctions de directeur général de la recherche scientifique et technique au ministère de l'enseignement supérieur, est maintenu en activité pour une année à compter du 1er octobre 2001.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 2001-710 du 19 mars 2001, modifiant et complétant le décret n° 84-386 du 7 avril 1984, portant composition et modalités de fonctionnement des commissions techniques consultatives régionales des terres agricoles.

Le Président de la République,
Sur proposition du ministre de l'agriculture,
Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, telle que modifiée et complétée par la loi n° 96-104 du 25 novembre 1996,
Vu le décret n° 84-386 du 7 avril 1984, portant composition et modalités de fonctionnement des commissions techniques consultatives régionales des terres agricoles, tel que modifié par le décret n° 93-2600 du 20 décembre 1993 et par le décret n° 98-2256 du 16 novembre 1998,

Vu le décret n° 84-387 du 7 avril 1984, fixant les modalités et les conditions d'octroi de l'autorisation ministérielle relative au changement de vocation des terres agricoles comprises dans les zones soumises à autorisation ministérielle,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, portant attribution du ministère de l'agriculture,

Vu l'avis du ministre de l'intérieur,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - L'article 7 du décret n° 84-386 du 7 avril 1984 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 7 (nouveau). - Après étude, le ministre de l'agriculture transmet le dossier relatif au changement de la vocation agricole de la terre classée en zones de sauvegarde ou en autres zones agricoles au gouverneur concerné pour le soumettre à l'étude et à l'avis de la commission technique consultative régionale.

Le gouverneur procède, dans un délai ne dépassant pas deux semaines à partir de la réception de la transmission, à l'affichage de la demande au siège du gouvernorat, de la délégation ou de la commune concernées et du commissariat régional au développement agricole pendant un mois et à la publication d'un avis dans un quotidien à l'attestation de tout intéressé qui peut, pendant cette période, présenter ses observations éventuelles à son sujet soit directement au gouverneur soit par lettre recommandée avec avis de réception. Le cachet de la poste est pris en considération pour déterminer la date d'arrivée des observations au gouvernorat.

Après expiration du délai susvisé, le gouverneur convoque la commission pour examiner les observations éventuelles et émettre son avis au sujet de la demande dans un délai de 15 jours à partir de la fin de l'affichage et il transmet immédiatement tout le dossier au ministre de l'agriculture.

Le changement de la vocation agricole des terres classées en zones de sauvegarde ou en autres zones agricoles est effectué par décret pris sur proposition du ministre de l'agriculture.

Art. 2. - Il est ajouté au décret n° 84-386 du 7 avril 1984 susvisé, un article 7 (bis) libellé comme suit :

Article 7 (bis). - Dans le cas de non commencement de la réalisation du projet objet du changement de la vocation agricole dans un délai d'une année renouvelable une seule fois, le décret portant changement de vocation de la terre concernée sera abrogé.

Art. 3. - Le décret n° 84-387 du 7 avril 1984, fixant les modalités et les conditions d'octroi de l'autorisation ministérielle relative au changement de vocation des terres agricoles comprises dans les zones soumises à autorisation ministérielle, est abrogé.

Art. 4. - Les ministres de l'intérieur et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 19 mars 2001.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2001-711 du 19 mars 2001, portant attribution de la deuxième tranche de l'augmentation globale des montants de l'indemnité de service social au profit des personnels du service social des administrations publiques bénéficiaires de cette indemnité, au titre de l'année 2001.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des affaires sociales,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 91-1128 du 29 juillet 1991, relatif à l'institution d'une indemnité spécifique dite "indemnité de service social" au profit des personnels du service social relevant du ministère des affaires sociales, tel qu'il a été modifié par le décret n° 93-2326 du 10 novembre 1993,

Vu le décret n° 99-2359 du 27 octobre 1999, fixant le statut particulier des personnels du service social des administrations publiques,

Vu le décret n° 99-2434 du 1er novembre 1999, portant fixation de l'augmentation globale des taux de l'indemnité de service social durant la période 2000-2002 et octroi de la première tranche au profit des personnels du service social des administrations publiques bénéficiaires de cette indemnité,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - Est attribuée, à compter du 1er janvier 2001, la deuxième tranche de l'augmentation globale des montants de l'indemnité de service social au profit des personnels du service social des administrations publiques bénéficiaires de cette indemnité au titre de l'année 2001 prévue par les décrets susvisés, conformément aux indications du tableau ci-après :

En dinars

Catégorie	Grades	Montant mensuel de l'augmentation à compter du 1er janvier 2001
A	Administrateur général du service social	32
A	Administrateur en chef du service social	32
A	Administrateur conseiller du service social	32
A	Administrateur du service social	28
A	Assistant social principal	25
B	Assistant social	20
C	Animatrice sociale	17

Art. 2. - Les ministres des affaires sociales et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 19 mars 2001.

Zine El Abidine Ben Ali